



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Surendettement

Question écrite n° 58124

### Texte de la question

M Francis Geng attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur un aspect douloureux de la lutte contre le chômage et l'exclusion. En effet, parmi les femmes et les hommes actuellement sans travail et qui éprouvent d'immenses difficultés à se réinsérer dans la vie professionnelle, certains doivent dans le même temps faire face à des échéances financières, en raison d'un emprunt contracté quelques années auparavant. Or, devenus sans emploi, ils ne disposent plus des disponibilités pour rembourser. Ils sont alors soumis à des pénalités ou des majorations qui viennent augmenter le montant des sommes déjà dues. Ces personnes sont prises à partir de ce moment dans une véritable spirale, un cercle vicieux, étranglées par ces problèmes d'argent, qui leur apparaissent plus qu'insolubles. Pourquoi ne pas prévoir avec les organismes financiers un *modus vivendi* qui permettrait à ces chômeurs de pouvoir assumer leurs dettes à un rythme moins agressif. Il ne s'agit pas de gommer leur du mais de prévoir des dispositions spécifiques d'accompagnement à ce cas de figure afin d'éviter de les marginaliser davantage. Les mesures que le Gouvernement a prises en faveur de l'emploi sont nécessaires car il faut lutter contre ce fleau mais il faut aussi prendre en compte la vie de ces personnes au quotidien avec tout ce que cela comporte comme sacrifices et difficultés de toute nature pour assumer au jour le jour ce quotidien justement. Il lui demande donc s'il a été prévu de telles mesures d'accompagnement.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le débiteur qui rencontre des difficultés pour rembourser ses emprunts peut recourir à diverses procédures pour obtenir un étalement de sa dette. Il peut tout d'abord - et sans attendre que la charge des remboursements ait été alourdie par des pénalités de retard - se retourner vers l'établissement de crédit qui lui a accordé l'emprunt et lui demander un rééchelonnement de la dette. À défaut, il peut également saisir le juge d'instance afin que celui-ci accorde, s'il l'estime opportun, des délais de paiement jusqu'à deux ans, sur la base de l'article 1244 du code civil. Enfin, s'il se considère dans l'impossibilité de faire face à l'ensemble de ses dettes échues ou à échoir, il convient alors qu'il saisisse la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de son département, dont le secrétariat est assuré par la Banque de France. Celle-ci peut l'aider à trouver un accord amiable avec ses créanciers, qui peut comporter un report des échéances de sa dette, un aménagement des taux d'intérêt ou une réduction de son montant en contrepartie de la vente d'un de ses biens ou de l'engagement de ne plus s'endetter tant qu'il restera des dettes impayées.

### Données clés

**Auteur :** [M. Geng Francis](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58124

**Rubrique :** Politique sociale

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire** : droits des femmes

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 mai 1992, page 2293